



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n°2021/46/DCSE/BPE/IC du 7 octobre 2021
rendant la Société RECYCLE AUTO PIÈCES
redevable d'une amende administrative
pour l'installation qu'elle exploite au 8 rue Denis Papin à Verneuil-l'Étang**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8,

Vu le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE-VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU),

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU (véhicules terrestres hors d'usage) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013/DRIEE/UT77/205 du 20 décembre 2013 portant agrément applicable à la société RECYCLE AUTO PIÈCES pour son site situé au 8 rue Denis Papin, à Verneuil-L'Étang (77390),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/152 du 09 novembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/035 du 10 mars 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/019 du 06 avril 2020 portant mise en demeure de la société RECYCLE AUTO PIÈCES pour les installations exploitées au n° 8 de la rue Denis Papin à Verneuil-L'Étang,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE-VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance,

Vu le courrier préfectoral E/2017-1703 du 03 août 2017 actant le nouveau plan d'aménagement du site et actualisant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 susvisé,

Vu le courrier du 02 avril 2020 de transmission du rapport précité à la société RECYCLE AUTO PIÈCES,

Vu le rapport E/20-0622 du 02 avril 2020 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection inopinée le 09 mars 2020 des installations exploitées par la société RECYCLE AUTO PIÈCES au n° 1 et au n° 8 de la rue Denis Papin à Verneuil-L'Étang,

Vu le rapport E/21-1222 du 28 juin 2021 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection inopinée le 05 mars 2021 de l'installation exploitée par la société RECYCLE AUTO PIÈCES, au n° 8 de la rue Denis Papin à Verneuil-L'Étang,

Vu le courrier E/21-1222 du 30 juin 2021 de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT de transmission du rapport précité à la société RECYCLE AUTO PIÈCES,

Vu le courrier préfectoral E/21-1227 du 30 juin 2021 informant la société RECYCLE AUTO PIÈCES des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations,

Vu les observations de la société RECYCLE AUTO PIÈCES transmises par courrier du 12 juillet 2021,

Considérant l'inobservation par la société RECYCLE AUTO PIÈCES de l'ensemble des dispositions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2020 susvisé, portant mise en demeure de satisfaire :

- à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2015 précité,
- aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 précité,
- aux articles 10, 25 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, en rendant la société RECYCLE AUTO PIÈCES redevable d'une amende administrative,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société RECYCLE AUTO PIÈCES (SIRET : 789 523 990 00016), dont l'établissement est situé au 8, rue Denis Papin à Verneuil L'Étang (77390), est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à la société RECYCLE AUTO PIÈCES.

ARTICLE 2 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Verneuil-L'Étang et peut y être consultée. Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

ARTICLE 4 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- Mme la Sous-préfète de Provins,
- M. le Directeur régional des finances publiques (DRFIP),
- M. le Maire de Verneuil L'Étang,
- Mme la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 7 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie pour information :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR),
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (DDSI) de Seine-et-Marne,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- Madame la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France.

Délais et voies de recours

La présente décision peut-être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Galle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- *par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

